



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13_MOT_020

Déposé le : 12 FEV. 2013

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Interdisons efficacement la mendicité organisée!

Texte déposé

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de loi ayant pour objet d'interdire efficacement les abus liés à la mendicité sur le domaine public et à la mendicité organisée, tout en laissant la compétence aux communes d'interdire totalement la mendicité sur le territoire communal. Le projet de loi pourra notamment prévoir que :

¹ **La mendicité est interdite lorsque son exercice est de nature à entraver le passage sur le domaine public ou consiste à interpeller les passants.**

² **La mendicité organisée est interdite.**

³ **La mendicité de mineurs ou en compagnie de mineurs est interdite.**

⁴ **Les communes peuvent interdire de façon plus contraignante la mendicité sur leur territoire communal.**

Commentaire(s)

La question de la mendicité a fait l'objet de débats dans de nombreuses communes vaudoises qui devaient faire face à ce phénomène.

Le Grand Conseil a ainsi récemment renvoyé une motion de Mme M. Aubert sur la mendicité accompagnée d'enfants alors que récemment M. F. Brélaz a déposé une motion visant à interdire toute mendicité sur le territoire cantonal. Enfin, la ville de Lausanne a adopté un nouvel article dans son Règlement de police visant à limiter fortement la mendicité sur le domaine public.

Les motionnaires considèrent que les discussions relatives à la mendicité se focalisent autour des abus liés à l'exercice de la mendicité, qu'il s'agisse de l'exploitation du sentiment de pitié auquel s'adonnent certains mendiants parfois avec des mineurs ou de manière agressive le tout en abusant du domaine public. Ces réflexions s'inscrivent dans le cadre défini par le Tribunal fédéral en 2008 qui indiquait qu'il « *existe un intérêt public certain à une réglementation de la mendicité, en vue de contenir les risques qui peuvent en résulter pour l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, que l'Etat a le devoir d'assurer, ainsi que dans un but de protection, notamment des enfants, et de lutte contre l'exploitation humaine* ».

Pour ces motifs, les motionnaires demandent donc que soient interdits **tous les abus liés à la mendicité**. Il apparaît en revanche difficile d'interdire de façon absolue toute forme de mendicité alors que les grandes communes ont presque toutes adopté - ou sont en train d'en discuter - de mesures adaptées à leur territoire et qu'une interdiction absolue, comme à Genève est difficile à mettre en œuvre efficacement.

Dès lors, les motionnaires demandent en particulier que la **mendicité qui trouble l'ordre et la tranquillité publics** soient interdits. Ainsi, l'exercice de la mendicité doit être interdit lorsqu'il est de nature à entraver la libre circulation sur le domaine public ou lorsqu'il est insistant, lorsqu'il consiste à interpeller ou à prendre à partie les passants, notamment aux abords des lieux de débit d'argent.

En outre, la **mendicité organisée** de personnes se répartissant les emplacements du domaine public et se répartissant le produit de la mendicité doit être interdit.

Ensuite, ainsi que le prévoit déjà en partie la Loi pénale vaudoise, la mendicité de mineurs ou en compagnie de mineurs devra être prohibée.

Naturellement, l'interdiction ne s'applique pas aux personnes (notamment les musiciens de rue), associations et organismes habilités et autorisés à pratiquer l'appel à la générosité publique.

Enfin, en vertu du principe d'autonomie communale, les communes qui souhaitent interdire de façon complète ou plus contraignante la mendicité sur leur territoire communal pourront le faire, notamment en introduisant une disposition topique dans leur Règlement de police.

Pour les sanctions, en sus des amendes, des interdictions de périmètre voire des mesures d'éloignement constitueraient des sanctions efficaces à l'encontre des personnes exerçant la mendicité.

Conclusions

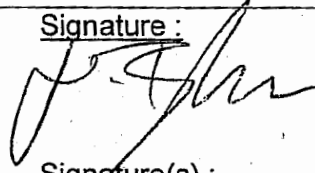
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Mathieu Blanc, PLR

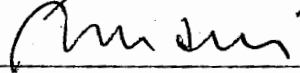
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :






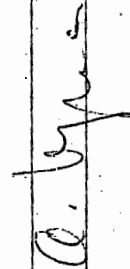
SUREN Jean-Marie

Signature(s) :



MOJON Gérard
NASTREN Claude
MELLY SERGE
GROGNON FREDERIC
Voler Pierre
Sonmay Eric
COMMANDES Philippe
Bezouneon Jean-Paul
AUPERNET Jacques
VUILLEMIN Philippe
Borlos Frédéric
Buffat Marc Olivier
Neyroud Maurice
Nanion Axel

Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella	
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien	
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie	
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude	
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric	
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc	
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie	
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François	
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar	
Martinet Philippe	Probst Delphine	Treboux Maurice	
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Trolliet Daniel	
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean	
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Uffer Filip	
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Vallat Patrick	
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Venizelos Vassilis	
Melly Serge	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain	
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre	
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuarnoz Annick	
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuillemin Philippe	
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Weber-Jobé Monique	
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wehrli Laurent	
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas	
Neiryck Jacques	Ruch Daniel	Wyssa Claudine	
Neyroud Maurice	Ruiz Rebecca	Yersin Jean-Robert	
Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre	Züger Eric	